

Ludovic BOUTON
Commissaire aux comptes
85 bis, boulevard Suchet
75016 PARIS

Jean-Claude SPITZ
Commissaire aux comptes
26-28, rue Marius AUFAN
92300 LEVALLOIS-PERRET

VITIS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
10, avenue de l'Arche – 92419 Courbevoie Cedex
RCS Nanterre 820 928 521

**APPORT PARTIEL D'ACTIF EFFECTUE PAR LA SOCIETE NETGEM
A LA SOCIETE VITIS
DE SA BRANCHE DENOMMEE « ACTIVITE B2C »**

**Rapport des commissaires à la scission
sur la valeur des apports**

**APPORT PARTIEL D'ACTIF EFFECTUE PAR LA SOCIETE NETGEM A LA SOCIETE VITIS
DE SA BRANCHE DENOMMEE « ACTIVITE B2C »**

**Rapport des commissaires à la scission
sur la valeur des apports**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaires à la scission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 12 juillet 2016, concernant l'apport partiel d'actif devant être effectué par la société NETGEM à la société VITIS de sa branche dénommée « Activité B2C », et en vertu des dispositions des articles L.227-1 et L.236-10 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération de l'apport.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par Monsieur Joseph HADDAD, représentant la société NETGEM, et Monsieur Mathias HAUTEFORT, représentant la société VITIS, en date du 28 juillet 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévue par la loi.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans l'opération et nous n'en avons découvert aucun.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
2. **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
3. **CONCLUSION**

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

La société NETGEM est une société spécialisée dans le développement des technologies en vue de la fourniture de solutions de divertissement pour les particuliers.

A la suite de l'absorption de la société VIDEO FUTUR ENTERTAINMENT GROUP en 2013, NETGEM exerce également une activité de distribution de contenus audiovisuels payants. Cette activité consiste en une distribution directe aux consommateurs de contenus audiovisuels sous marque « Videofutur » et indirecte, en s'appuyant sur sa plateforme Vidéo à la Demande, via des opérateurs Fournisseurs d'Accès Internet (l'ensemble des deux étant dénommé l' « Activité B2C »).

NETGEM souhaite apporter sa branche dite « Activité B2C » à VITIS et se concentrer exclusivement sur son activité de développement de technologies matérielles et logicielles en vue de la fourniture de solutions de divertissement pour les particuliers.

VITIS est une société qui n'a pas d'activité à ce jour et qui a vocation à être dédiée, à l'issue de l'apport, notamment à l'Activité B2C.

La présente opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre d'un projet de société commune avec la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et la société REUNICABLE, visant à créer un Opérateur alternatif fibre (FVNO) sur les Réseaux d'Initiative Publique (RIP).

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS joue un rôle majeur sur l'aménagement numérique des territoires en accompagnant également les collectivités locales en expertise, en ingénierie et en financement.

L'objectif de ce projet est de se concentrer sur les RIP afin de bénéficier de l'extension des constructions de prises et d'assurer une distribution directe aux consommateurs et indirecte via des opérateurs fournisseurs d'accès à internet (FAI) spécialisés RIP.

La présente opération a été approuvée par le Conseil d'administration de NETGEM qui s'est réuni en date du 26 mai 2016, après avis favorable de la Délégation unique du personnel de NETGEM rendu en date du 13 mai 2016.

1.2 Présentation des sociétés apporteuse et bénéficiaire

NETGEM, société apporteuse

La société NETGEM est une société anonyme au capital de 8.272.076,80 euros, divisé en 41.360.384 actions de 0,20 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions de NETGEM sont admises aux négociations sur le compartiment C d'EURONEXT PARIS.

Son siège social est situé 10 avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 408 024 578, depuis le 8 juillet 1996.

Elle a pour principale activité la conception, l'étude, le développement, la promotion et la commercialisation, ensemble ou avec des partenaires, de toutes technologies, applications et logiciels, portables ou sur tout type de système ou support, de tout type de services et produits (y compris de tout serveur) dans les domaines de l'internet, de la télévision interactive (numérique ou analogique), de l'informatique et du multimédia ; l'accomplissement de toutes prestations ou travaux de réalisation d'intégration et d'exploitation et de commercialisation des technologies, logiciels et autre matériel ainsi que des services, applications et produits décrits ci-dessus notamment par le biais de la conclusion de contrats de distribution, de vente, d'achat ou de transfert de technologies ou savoir-faire ou par tout autre moyen.

Le Président – Directeur général de NETGEM est Monsieur Joseph HADDAD.

VITIS, société bénéficiaire

La société VITIS est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

VITIS ne fait pas d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier.

VITIS n'a émis aucune valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital et n'a accordé aucun droit spécial ou avantage particulier.

Son siège social est situé 10 avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 820 928 521, depuis le 14 juin 2016.

VITIS n'exerce aucune activité depuis sa création. Elle a vocation à être dédiée à l'Activité B2C, à l'issue de la présente opération. Elle aura alors pour principale activité toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'offre de tout produit et de toute prestation de services dans les secteurs des télécoms, de l'audiovisuel et des médias ; la commercialisation d'une offre de contenus numériques multi-écrans, en tant qu'Opérateur alternatif fibre, en particulier sur les Réseaux d'Initiative Publique français ; la fourniture aux particuliers ou aux entreprise de services liées à ces domaines.

Le Président de VITIS est Monsieur Mathias HAUTEFORT.

Liens entre les sociétés

La société NETGEM, apporteuse, détient l'intégralité des actions composant le capital social de la société VITIS, bénéficiaire.

Monsieur Mathias HAUTEFORT, Président de VITIS, est également Directeur général délégué de NETGEM.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'opération

Apport et régime juridique

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif du 28 juillet 2016, l'apport concerne l'ensemble des biens et droits de toute nature, décrits ci-après, composant la branche dénommée « Activité B2C ».

En application des dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce, la société NETGEM et la société VITIS ont décidé de soumettre l'apport au régime des scissions prévu aux articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

De convention expresse entre les parties et conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, la société VITIS ne sera pas tenue solidairement avec la société NETGEM des éléments de passif non compris dans la branche apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la société apporteuse. Réciproquement, la société NETGEM ne sera pas tenue solidairement avec la société VITIS des éléments de passif compris dans la branche apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la société bénéficiaire à partir de la date de réalisation de l'apport.

Date de réalisation et date d'effet de l'apport, charges et conditions essentielles

La réalisation juridique de l'apport interviendra à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives exposées ci-après. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'apport aura un effet rétroactif fiscal et comptable au 31 août 2016.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.236-1, alinéa 4^o du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'apport et réalisées par la société apporteuse, à compter de la date d'effet de l'apport et jusqu'à la date de réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte de la société bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis réalisés depuis cette date.

L'apport est fait sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière.

La société bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui lui sont apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter de la date de réalisation de l'apport.

Jusqu'audit jour, la société apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société bénéficiaire.

Il est précisé que la société apporteuse s'engage à rembourser à la société bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail, tout passif ayant pour origine les relations individuelles et collectives de travail antérieures à la date de réalisation de l'apport.

D'une manière générale, la société bénéficiaire reprend l'ensemble des biens et charges attachés à la branche apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

Régime fiscal de l'opération

La présente opération est placée, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime prévu aux articles 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts et aux articles 301 A, 301 E et 301 F de l'Annexe II au Code général des impôts.

En matière de TVA, la présente opération est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération est soumise, conformément aux dispositions du projet de traité de fusion à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Décision d'approbation par l'assemblée générale de la société apporteuse de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération, et
- Décision d'approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire de l'apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la société bénéficiaire.

Il est expressément convenu que l'apport ne sera réalisé qu'à la date à laquelle la dernière de ces conditions aura été réalisée.

De plus, il est convenu qu'à défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives visées ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2016, le projet de traité d'apport partiel d'actif sera automatiquement caduc indemnitée de part ni d'autre.

1.4 Présentation des apports

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

La consistance des éléments d'actif et de passif de la branche apportée a été déterminée sur la base d'un bilan d'apport provisoire au 31 août 2016, établi au vu des comptes semestriels de la société apporteuse au 30 juin 2016.

Les commissaires aux comptes ont établi leur rapport sur l'information financière semestrielle de la société apporteuse, en date du 2 août 2016.

La valeur de la branche apportée à la date d'effet de l'apport a été estimée par les parties et fera l'objet d'un ajustement sur la base de la valeur définitive de la branche apportée à la date d'effet de l'apport.

La société apporteuse, immatriculée depuis le 14 juin 2016, n'ayant pas vocation à exercer une activité avant la date de réalisation de l'apport, le montant de ses capitaux propres sera égal au montant de son capital social.

Méthode d'évaluation retenue

L'opération envisagée impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports sont évalués à la valeur comptable.

Description des apports

L'actif et le passif dont la transmission à la société bénéficiaire est prévue consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et les passifs liés à l'exploitation de la branche apportée devant être transmis à la société bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés dans le projet de traité, et ce dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet de l'apport.

L'apport comprend les éléments d'actif et de passif énumérés ci-dessous, ainsi que tout élément d'actif ou de passif lié à l'exploitation de la branche apportée sans que cela constitue une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est précisé par ailleurs que la branche apportée ne contient aucun actif immobilier.

BILAN D'APPORT PROVISoire AU 31 AOUT 2016 En euros	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles et corporelles*	4 907 179	3 157 694	1 749 485
Immobilisations financières	121 744		121 744
Actif circulant	3 057 344	1 347 245	1 710 099
<i>Stocks</i>	<i>384 238</i>		<i>384 238</i>
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	<i>2 168 180</i>	<i>1 347 245</i>	<i>820 935</i>
<i>Autres créances</i>	<i>184 691</i>		<i>184 691</i>
<i>Disponibilités et valeurs mobilières</i>	<i>320 235</i>		<i>320 235</i>
Comptes de régularisation et autres actifs	309 869		309 869
TOTAL ACTIF APORTE	8 396 136	4 504 939	3 891 197
Provisions pour risques et charges	589 844		589 844
Dettes	2 441 536		2 441 536
<i>Dépôts de garantie clients et emprunts</i>	<i>181 380</i>		<i>181 380</i>
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	<i>1 946 816</i>		<i>1 946 816</i>
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	<i>313 341</i>		<i>313 341</i>
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	3 031 381		3 031 381
ACTIF NET APORTE	5 364 755	4 504 939	859 816

* Dont quote-part du mali technique issu de la fusion entre VIDEOfUTUR ENTERTAINMENT GROUP et NETGEM en date du 1^{er} août 2013 : Valeur brute 1.436.452 euros – provision pour dépréciation 339.000 euros, soit une valeur nette de 1.097.452 euros.

Il n'existe aucun engagement hors bilan apporté à la date d'effet de l'apport.

Ajustement de la valeur de la branche apportée

Dans l'hypothèse où la valeur estimée de la branche apportée, à la date d'effet de l'apport, serait différente de la valeur définitive de la branche apportée, les règles suivantes s'appliqueront :

- Si la valeur définitive de l'actif net de la branche apportée est inférieure à la valeur de l'actif net de la branche apportée retenue par les parties dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, la société apporteuse s'engage à effectuer au profit de la société bénéficiaire, un apport de trésorerie complémentaire égal à la différence entre la valeur de l'actif net de la branche apportée retenue par les parties dans le projet de traité et la valeur définitive de l'actif net de la branche apportée à la date d'effet de l'apport ;
- Si la valeur définitive de l'actif net de la branche apportée est supérieure à la valeur de l'actif net de la branche apportée retenue par les parties dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire constatera la création d'une prime d'apport dont le montant total sera égal à la différence entre la valeur de l'actif net de la branche apportée retenue par les parties dans le projet de traité et la valeur définitive de l'actif net de la branche apportée à la date d'effet de l'apport.

Rémunération des apports

Il a été convenu entre les parties que la rémunération de l'apport soit calculée sur la base des valeurs comptables en vertu de la tolérance fiscale en vigueur. En conséquence, l'apport sera rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 859.816 actions de 1 euro de valeur nominale à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 859.816 euros pour le porter de 1.000 euros à 860.816 euros.

Les actions nouvelles seront émises jouissance courante à la date de l'augmentation du capital. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature émises par la société bénéficiaire, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société bénéficiaire ou lors de sa liquidation. Elles seront négociables à compter de la date de réalisation de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences accomplies

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société VITIS sur l'absence de surévaluation des apports effectués par la société NETGEM. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. En outre, elle n'implique pas validation du régime fiscal applicable à l'apport partiel d'actif. Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligence effectuée pour un prêteur, un investisseur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à l'effet :

- d'apprécier la valeur de l'apport et nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée ;
- de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion ;
- de nous assurer de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport jusqu'à la date d'émission du présent rapport.

Nous avons notamment procédé aux travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes responsables de cette opération au sein des sociétés concernées ainsi qu'avec leurs conseils, du contexte, des modalités et de la finalité du projet qui vous est soumis ;
- nous avons pris connaissance des documents mis à notre disposition, portant sur la situation juridique et l'activité des sociétés NETGEM et VITIS ;
- nous avons pris connaissance des états financiers de la société NETGEM pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015 ;
- nous avons pris connaissance des rapports des commissaires aux comptes de la société NETGEM pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015 ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport ;
- nous avons pris connaissance du bilan d'apport provisoire établi au vu des comptes de la société NETGEM au 30 juin 2016 ;
- nous avons pris connaissance des éléments financiers et comptables, mis à notre disposition, relatifs à la société NETGEM pour le premier semestre 2016 ;
- nous avons pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes de la société NETGEM portant sur l'information financière pour le premier semestre 2016 ;
- nous avons pris connaissance du *business plan* à horizon 2021 de la branche d'activité apportée et des calculs de valorisation réalisés par la société NETGEM et ses conseils ;
- nous avons procédé à la visite du siège social de la société NETGEM et des locaux de la branche « Activité B2C » ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés NETGEM et VITIS qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et notamment ceux relatifs au *business plan* de la branche d'activité apportée.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Les éléments d'actif et de passif ont été valorisés conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG) et aux dispositions des articles 740-1 à 743-1 du PCG, c'est-à-dire à leur valeur comptable.

Nous rappelons que la valorisation définitive des apports sera constatée sur la base du bilan d'apport définitif au 31 août 2016 qui sera établi à la date de réalisation de l'apport.

2.3 Valeur individuelle des apports

Les apports étant évalués à la valeur comptable, la valeur individuelle des actifs et passifs apportés a été déterminée sur la base d'un bilan d'apport provisoire établi au vu des comptes de la société apporteuse au 30 juin 2016 et des meilleures estimations comptables des actifs et passifs de la branche d'activité apportée à la date d'effet de l'apport partiel d'actif.

Les comptes individuels et les comptes consolidés de l'exercice 2015 ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de la société NETGEM, apporteuse, dans leurs rapports en date du 28 avril 2016.

Dans leur rapport en date du 2 août 2016, les commissaires aux comptes de la société NETGEM n'ont pas, sur la base de leur examen limité, relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes semestriels consolidés avec la norme comptable applicable à l'information financière intermédiaire.

Nous avons pris connaissance du bilan d'apport, examiné la méthode de détournage de la branche d'activité apportée et vérifié sa correcte mise en œuvre, effectué les rapprochements nécessaires entre les valeurs individuelles des éléments apportés et leur valeur comptable figurant dans les éléments de comptes communiqués par la société apporteuse.

Nous avons procédé à des diligences complémentaires portant sur des points susceptibles d'avoir un impact sur les valorisations proposées.

Nos travaux n'ont pas mis en évidence d'élément susceptible de remettre en cause de façon significative la valeur individuelle des apports.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

La valeur globale des apports nets s'élève à 859.816 euros et correspond à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés par la société NETGEM et ressortant du bilan d'apport provisoire au 31 août 2016 établi au vu des comptes semestriels de la société apporteuse.

Il est rappelé qu'il a été convenu entre les sociétés apporteuse et bénéficiaire que la rémunération de l'apport soit calculée sur la base des valeurs comptables.

D'une part, nous constatons que la valeur globale des apports est inférieure à la valeur retenue dans le cadre du projet visant à créer un FVNO sur les RIP avec la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et la société REUNICABLE.

D'autre part, nous avons apprécié la valeur globale des apports au regard d'une valorisation effectuée par la société et ses conseils qui a consisté à actualiser les flux de trésorerie prévisionnels (*Discounted*

Cash Flow Approach). La valeur globale des apports est inférieure à la valeur obtenue par la mise en œuvre de cette approche qui appelle de notre part les observations suivantes :

- nous avons procédé à des tests de sensibilité sur les valeurs obtenues en fonction de critères que nous avons estimés appropriés. Nous observons que les valeurs résultant de nos tests de sensibilité ne remettent pas en cause la valeur globale de l'apport ;
- nous avons obtenu dans une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés NETGEM et VITIS, la confirmation des éléments significatifs utilisés dans le cadre du *business plan* à horizon 2021 de la branche d'activité apportée et des calculs de valorisation réalisés par la société NETGEM et ses conseils ;
- nous constatons que l'opération d'apport partiel d'actif prend place dans le contexte d'un marché en devenir. Il peut en résulter des événements aujourd'hui imprévisibles mais susceptibles d'affecter significativement les agrégats financiers et les critères d'actualisation retenus ayant sous-tendu la valorisation effectuée.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, en considérant les observations exposées ci-dessus, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à huit cent cinquante-neuf mille huit cent seize euros (859.816 euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre par la société VITIS.

Fait à Paris,
le 14 septembre 2016



Ludovic BOUTON



Jean-Claude SPITZ

Commissaires aux comptes